

Professeur Danièle DARLAN

BANGUI

Bangui le 27 Octobre 2022

A

Son Excellence

Monsieur le Président de la République

Chef de l'Etat

BANGUI



Objet : décrets N° 22.454 du 24 Octobre 2022

Excellence,

Monsieur le Président,

En tant que juriste ayant acquis une certaine expérience en droit constitutionnel, mon attachement à la Justice et principalement à la justice constitutionnelle me pousse à porter ce qui suit à votre très haute attention :

Les décrets N° 22.454 du 24 Octobre 2022 rapportant les dispositions du décret N° 17.114 du 22 mars 2017 relevant le Juge Trinité BANGO SANGAFIO et moi-même de nos fonctions de Juges Constitutionnels et me relevant en tant que Présidente de la Cour, ces décrets n'ont malheureusement pas de base légale, ils sont inconstitutionnels. En effet, ils violent le statut des Juges Constitutionnels et les dispositions relatives à leur mandat.

Ces dispositions sont les suivantes :

La durée du mandat est fixée par l'article 99 alinéa 2 de la Constitution qui dispose :

Art. 99 : « La durée du mandat des Juges Constitutionnels est de sept (7) ans non renouvelable »

« Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle se renouvellent intégralement ».

Ainsi, les Juges constitutionnels ont démarré leur mandat par la prestation de serment requis par la Constitution le 24 mars 2017, ce mandat s'achèvera donc au bout de sept ans, c'est à dire le 24 mars 2024.

L'article 102 dispose:

*« Les membres de la Cour Constitutionnelle sont **inamovibles pendant la durée de leur mandat**. Ils ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés sans autorisation de la Cour Constitutionnelle ».*

L'inamovibilité du juge est une protection de son indépendance, une protection contre les changements arbitraires dont il pourrait faire l'objet en relation avec les décisions qu'il a pu rendre.

Est-il possible de mettre fin au mandat d'un Juge Constitutionnel avant le terme ?

C'est l'**article 100** de la Constitution qui répond à cette question et qui fixe de façon limitative les cas dans lesquels le mandat du Juge constitutionnel prend fin avant le terme.

Selon l'article 100 les cas sont les suivants :

- Le décès du Juge Constitutionnel
- La démission du Juge Constitutionnel
- L'empêchement définitif du Juge Constitutionnel

L'empêchement définitif s'analyse comme un manquement grave du juge à ses obligations, une incapacité physique ou psychique ou encore la perte de ses droits civils. Concrètement, il s'agit de maladies graves, de l'enlèvement, de la disparition, d'un long déplacement, de la démence, d'une déchéance physique grave et irréversible, d'un comportement personnel indigne ou d'une atteinte intolérable aux droits de l'homme. Dans tous les cas, cet empêchement définitif doit être constaté et établi.

Le juge constitutionnel est indépendant de tout corps ou de toute corporation, il ne siège pas à la Cour en tant que Représentant du corps qui l'a élu ou de l'Autorité qui l'a désigné. Le mandat de Juge Constitutionnel qui est de sept (7) ans est indépendant de l'évolution de sa carrière professionnelle et sa mise à la retraite n'a pas d'impact sur l'exercice de son mandat de Juge.

Ainsi, la mise à la retraite des juges ne peut avoir d'incidence sur la durée de leur mandat à la Cour Constitutionnelle.

Ceci est valable tant pour le Juge BANGO SANGAFIO, magistrat hors hiérarchie, que pour moi-même, professeur d'Université.

En ce qui me concerne, une autre violation vient s'ajouter à celle-ci.

En effet, en application de l'article 80 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi, les garanties fondamentales du fonctionnaire sont du domaine de la loi ; aussi, un décret ne peut fixer les conditions de départ à la retraite, or c'est ce qui a été fait.

Toutes les informations autres que l'on a pu vous présenter sont de pures manipulations juridiques servant à tenter de masquer la violation des dispositions constitutionnelles.

Quelles seront les conséquences de ces violations sur la Cour Constitutionnelle ?

C'est cela qui me semble le plus important car cela concerne le fonctionnement d'une Institution de la République et non des moindres : la gardienne de la Constitution et de l'ordre constitutionnel.

La violation des dispositions constitutionnelles concernant deux juges dont le Président de l'Institution va avoir des conséquences incalculables sur la légitimité et sur la crédibilité de la Cour.

Nous allons assister à une cascade de violations en série, les prochains textes étant viciés automatiquement par les précédents.

En effet :

Les nouveaux juges seront désignés sur une base illégitime car viciée

Le remplacement des deux juges sera entaché par la violation des dispositions constitutionnelles citées plus haut.

En ce qui concerne le cas de la Présidente de la Cour qui est enseignante du Supérieur, l'assemblée générale devant la remplacer sera entachée d'irrégularité et en conséquence, l'enseignant qui sera désigné sera illégitime mais à la première irrégularité viendra s'ajouter une deuxième inconstitutionnalité: en effet, l'enseignante que je suis devra être remplacée par une femme en application de l'article 99 de la Constitution or ceci est pour l'instant impossible car il n'y a en ce moment aucune enseignante en droit qui remplisse les conditions de 10 ans d'expérience professionnelle.

Ainsi, deux juges désignés en violation de la Constitution siégeront à la Cour Constitutionnelle, ils seront illégitimes. Ceci aura des conséquences lourdes sur la Cour, son fonctionnement et sa crédibilité et même sa légitimité

En effet, toutes les décisions auxquelles participeront ces juges seront viciées du fait de leur simple participation aux délibérations, toutes sans exception notamment les décisions traitant du contentieux électoral.

L'élection du Président en remplacement sera elle aussi automatiquement viciée.

C'est non seulement la légitimité de la Cour mais également sa crédibilité qui sera en cause.

Il était de mon devoir de porter tout cela à votre Haute Attention.

J'ai toujours été d'une grande sincérité avec vous dans les informations juridiques que j'ai pu vous apporter et je n'ai pas démerité dans l'exercice de mes fonctions tant de juge constitutionnel que de Président de l'Institution. Sous ma Présidence, la Cour Constitutionnelle de la République Centrafricaine s'est forgée une renommée et un respect dépassant nos frontières.

Les décisions que la Cour a prises et qui nous valent tous les ennuis auxquels nous devons faire face aujourd'hui le juge BANGO SANGAFIO et moi ont été prises en application de la Constitution et elles ont été adoptées à l'unanimité des juges.

Très Haute Considération



Pr. Danièle DARLAN